

FR

***Cas n° COMP/M.7352 - GDF SUEZ/ SOPER/ NATIXIS/ LCS1/  
LCS2/ LCS5/ LCS9/ LCSGO***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 03/11/2014

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le  
numéro de document 32014M7352***



## COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.11.2014  
C(2014) 8317 final

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

### Aux parties notifiantes

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.7352 - GDF SUEZ/ SOPER/ NATIXIS/ LCS1/ LCS2/ LCS5/ LCS9/  
LCSGO  
Décision de la Commission en application de l'article 6(1)(b) du  
règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>1</sup>**

1. Le 9 octobre 2014, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises La Compagnie du Vent («LCV», France), contrôlée en commun par GDF Suez («GDF Suez», France) et SOPER («SOPER», France), et Natixis Asset Management («Natixis», France), appartenant au Groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne («Groupe BPCE», France), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entreprises La Compagnie du Soleil Investissement 1 («LCS 1», France), La Compagnie du Soleil Investissement 2 («LCS 2», France), La Compagnie du Soleil Investissement 5 («LCS 5», France), La Compagnie du Soleil Investissement 9 («LCS 9», France) et La Compagnie du Soleil Grand Ouest («LCS GO», France), par achat d'actions<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 («le règlement sur les concentrations»). Applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

<sup>2</sup> Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 368 du 17.10.2014, p. 17

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
- LCV: entreprise française présente dans le développement, la construction et la gestion de parcs éoliens et solaires, ainsi que dans la production et la vente de gros d'électricité en France. LCV est détenue conjointement par GDF et SOPER. GDF est une entreprise énergétique intégrée présente tout au long de la chaîne de valorisation énergétique, de la production à la vente au détail de gaz et d'électricité. SOPER est une société holding détenue par une personne physique, dont le seul but est de posséder des parts dans LCV;
  - Natixis: banque d'affaires et d'investissement française, contrôlée par le Groupe BPCE et présente dans les domaines de la banque de gros, de la banque d'investissement et des services financiers;
  - LCS 1, LCS 2, LCS 5, LCS 9 et LCS GO: parcs solaires présents sur le marché de la vente de gros d'électricité en France.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du paragraphe 5, point c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil<sup>3</sup>.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations.

*Par la Commission*  
*(Signé)*  
*Alexander ITALIANER*  
*Directeur général*

---

<sup>3</sup> JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.